



Conseil économique et social

Distr. générale
4 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 19-23 mars 2012

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes

Limitation des volumes des citernes fixes (véhicules-citernes) et wagons-citernes^{1,2}

Communication du Gouvernement suédois

Résumé

Résumé analytique:	L'objectif de cette proposition est de limiter la capacité des compartiments des citernes fixes (véhicules-citernes) et des wagons-citernes afin de réduire les conséquences et les effets des accidents.
Mesure à prendre:	Ajouter une nouvelle section 6.8.2.1.xx
Documents connexes:	Document informel INF.5 de la session de la Réunion commune (Suède) de septembre 2009 et Rapport du Groupe de travail sur les citernes, session de septembre 2009 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.2, par. 24 et 25).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/10.

Contexte

1. En novembre 2005, un véhicule-citerne a été impliqué dans un grave accident survenu en Suède. Après être entré en collision avec plusieurs voitures particulières, le véhicule-citerne s'est retourné et a fini sa course en suspension entre deux ponts (photos extraites du rapport RO 2008:03, publié par le Bureau d'enquête suédois sur les accidents, photographe: Leif Hylander).



Cabine du conducteur

2. La citerne a été perforée à plusieurs endroits lorsque le véhicule s'est écrasé contre les ponts (voir photo ci-dessous). Il contenait 42 600 kg de liquide inflammable de classe 3 dans un seul compartiment et, en seulement quinze minutes, tout le contenu s'était déversé et avait entretenu l'incendie qui s'était déclaré dans la phase initiale de l'accident. La capacité maximale de ce véhicule-citerne était de 56 600 litres contenus dans un seul compartiment.



3. Ce très grave accident a entraîné le décès tragique du conducteur du véhicule-citerne. En outre, les deux ponts ont été détruits en raison de l'ampleur et de l'intensité de l'incendie. De plus, la quantité de liquide qui s'était déversée du réservoir a eu des effets considérables sur l'environnement.

4. Le Bureau suédois d'enquête sur les accidents a mené une enquête et recommandé à l'autorité compétente de prendre un certain nombre de mesures. L'une d'entre elles consistait à examiner la question de savoir s'il fallait diviser les citernes utilisées pour transporter les marchandises dangereuses en compartiments plus petits afin de réduire les éventuelles conséquences d'accidents comme celui décrit ci-dessus.

Introduction

5. L'accident a eu de très graves conséquences notamment du fait que le contenu de la citerne avait entretenu et intensifié l'incendie qui s'était déclaré. Si la citerne avait été divisée en petits compartiments, le feu n'aurait pas été entretenu dans la même mesure et les conséquences auraient ainsi pu être moins catastrophiques. La Suède estime donc qu'il est très important de limiter la capacité maximale autorisée pour une citerne à compartiment unique. Il est vrai que la Suède autorise des combinaisons de véhicules plus longues que dans la plupart des pays parties à l'ADR mais les risques que présentent les citernes non soumises à des limitations en volume concernent toutes les citernes.

6. Compte tenu de ce qui précède, la Suède a présenté un document à la Réunion commune en septembre 2009 (document informel INF.5) afin que soit examinée la

possibilité d'imposer à l'avenir des limitations du volume des citernes. Le document a été examiné par le Groupe de travail sur les citernes et les conclusions ont été les suivantes (voir: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.2, par. 25):

«Il ressort des débats que, de l'avis du Groupe de travail, le fait de limiter la capacité du compartiment de certaines citernes devrait bénéficier d'un soutien de principe, mais que certains aspects devraient être pris en compte:

- Pour les citernes de qualité supérieure (dont la définition reste à élaborer) et les citernes à double paroi et à isolation par le vide, il n'est pas nécessaire de limiter la capacité;
- Pour les citernes à gaz, la classification serait difficile en raison des différents types de construction;
- Les citernes à compartiments multiples comportent davantage d'ouvertures et de pièces; pour cette raison, la sécurité ne s'en trouverait pas améliorée en cas d'accident;
- Pour les citernes non pressurisées faites d'alliage d'aluminium, certains pays imposent des limites de volume (7 500 à 7 600 litres);
- Il serait difficile d'inclure les citernes mobiles;
- Dans certains cas, une évaluation des risques serait recommandée.».

7. La Suède a examiné les conclusions du Groupe de travail sur les citernes et a également pris en compte les conditions suivantes:

- Environ 80 % de l'ensemble des marchandises dangereuses transportées par route et par rail sont des liquides inflammables de la classe 3. Toutefois, la Suède estime que les limitations devraient s'appliquer aux citernes destinées au transport de tout liquide, indépendamment de la classe à laquelle celui-ci appartient;
- La limite proposée ne devrait pas s'appliquer aux conteneurs-citernes parce qu'on estime qu'ils sont protégés par leur ossature. Les conteneurs-citernes n'offrent généralement pas de volumes aussi importants que ceux dont il est question ici.

8. Comme la modification des citernes existantes coûte très cher et qu'il faut généralement beaucoup de temps pour en fabriquer de nouvelles, la Suède propose également de nouvelles mesures transitoires.

Proposition

9. Sous la rubrique «Autres prescriptions de construction», insérer dans le RID/l'ADR un nouveau paragraphe 6.8.2.1.xx, libellé comme suit:

«6.8.2.1.xx (colonne de gauche seulement) Les citernes fixes (véhicules-citernes)/wagons-citernes destinés au transport de liquides doivent être divisés en compartiments étanches, d'une capacité maximale de 15 000 litres.

Toutefois, il n'y a pas lieu de limiter la capacité pour:

- Les citernes ayant une pression de calcul de 4 bars ou plus;
- Les citernes à double paroi;
- Les citernes à isolation par vide.».

10. Insérer des mesures transitoires dans le 1.6.3.xx du RID/de l'ADR, qui sera libellé comme suit:

«1.6.3.xx Les citernes fixes (véhicules-citernes)/wagons-citernes construits avant le 1^{er} janvier 2016, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.xx applicables à partir du 1^{er} janvier 2015, pourront encore être utilisés à moins que cette utilisation ne soit restreinte par des mesures transitoires spécifiques.».

Justification

11. L'application de la présente proposition permettrait de réduire les conséquences d'accidents tels que celui qui est décrit dans le présent document.
